

Arrêt

n° 173 403 du 22 août 2016 dans les affaires x / V et x / V

En cause: x

Х

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2016 par x et x, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 20 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. VAN VYVE, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour Monsieur A.A., ci-après dénommé « le requérant »

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'ethnie albanaise et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Tiranë, en République d'Albanie. Le 4 septembre 2015, vous auriez quitté votre pays en bateau en direction de l'Italie, en compagnie de votre épouse, Madame [F.A.] (S.P.: 8.129.186). Vous seriez restés dix jours à Bari (Italie), avant de prendre le train en direction de la Belgique. Arrivés en Belgique le 16 septembre 2015, vous auriez été contraints d'attendre plusieurs

jours avant d'introduire votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, ce qui fut fait le 23 septembre 2015. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous craignez un retour en Albanie en raison d'une vendetta opposant la famille de votre épouse à la famille d'[A.S.], soupçonné d'avoir tué votre beau-père en 1997. Il aurait cependant été innocenté par les tribunaux albanais. Sa famille aurait ensuite tenu pour responsable votre belle-famille du meurtre de son frère, survenu au cours de la même année alors que cette dernière se défend de connaitre l'identité des auteurs de ce meurtre. Vous ignoriez tout de cette histoire jusqu'en 2011, moment où votre belle-famille vous en aurait informé.

Le 15 août 2015 en début de soirée, vous auriez reçu la visite de deux personnes inconnues à votre domicile, lesquelles vous auraient signalé que vous leur deviez un sang à cause de la famille de votre épouse. Le 20 août 2015, alors qu'elle conduisait vos enfants à la crèche, votre épouse aurait été abordée par deux inconnus souhaitant l'emmener de force. Elle aurait alors crié et, en présence de plusieurs témoins, ses ravisseurs se seraient finalement enfuis. Depuis lors, vous auriez vécu caché et auriez préparé votre départ, afin d'échapper à cette situation de vendetta et de protéger vos enfants. A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez la copie de votre passeport, délivré le 18/11/2010 et valable dix ans, ainsi que celles des passeports de votre épouse et de vos enfants, délivrés respectivement les 10/11/2010 (valable dix ans), 26/05/2015 (valable cinq ans) et 15/11/2010 (valable cinq ans). Vous fournissez également la décision rendue le 17 avril 2013 par la chambre criminelle de la Cour Suprême concernant le meurtre de votre beau-père et innocentant [A.S.], une attestation de l'Institut de médecine légale délivrée le 30 octobre 2015 dans le but de prouver le meurtre de votre beau-père, et des extraits d'articles tirés d'Internet et liés à votre problème.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, constatons qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté divers documents permettant de tenir plusieurs éléments de votre récit d'asile pour établis. Ainsi, l'attestation de l'institut de médecine légale prouve le meurtre de votre beau-père par arme à feu en date du 27 juin 1997 (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°6). De même, la décision de la chambre criminelle de la Cour Suprême albanaise indique une longue procédure judiciaire autour de la culpabilité d'[A.S.] suite au meurtre de votre beau-père en 1997 (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°5). Quant à votre passeport et ceux des membres de votre famille, ceux-ci attestent de votre identité et de votre nationalité (cf. dossier administratif - inventaire des documents, pièces n°1 à 4). Si ces éléments ne sont nullement contestés, rien dans vos propos ne permet d'établir l'existence d'une vendetta opposant votre belle-famille à la famille [S.] suite à ce meurtre, ni l'existence d'un éventuel lien entre les problèmes récents que vous auriez rencontrés et la vendetta alléguée entre votre belle-famille et la famille d'[A.S.].

Des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été versée au dossier administratif (cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n°1), il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué peut difficilement être considérée comme une vendetta (gjakmarrja), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille ou qui ont porté atteinte à l'honneur d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarrja). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

A ce sujet, plusieurs éléments concrets de votre récit appuient ce raisonnement. Ainsi vous ne faites état d'aucun incident entre 1998 et août 2015 relatif à cette affaire (cf. CGRA p.11). Questionné à ce sujet, vous vous bornez à dire que vous ne vous êtes pas informé sur ce point et que vous n'avez appris la situation que très tardivement (CGRA pp. 10, 11), ce qui ne saurait convaincre de la gravité et de l'actualité de vos problèmes, ni même de l'existence d'un lien quelconque entre vos problèmes en août 2015 et les conflits passés entre la famille de [F.] et la famille [S.]. Par ailleurs, notons que vous établissez ce lien par le simple fait que les personnes inconnues s'étant présentées chez vous le 15 août 2015 vous auraient signalé que vous leur deviez un sang et que votre épouse savait de quoi il s'agit, ce qui ne saurait suffire à fonder vos craintes, dans la mesure où ces personnes vous étaient totalement inconnues (cf. CGRA p.8). De plus, notons votre grande méconnaissance des faits ayant poussé votre belle-famille au conflit avec la famille [S.], étant donné que vous ne pouvez évoquer que de manière générale les faits de 1997, sans justifier les sources antérieures de ce conflit. De même, vous ignorez tout des suites données au meurtre de votre beau-père en 1997, du meurtre du frère d'[A.S.] quelques temps plus tard, et ne connaissez rien de la famille [S.] (cf. CGRA ibidem). Or, une telle méconnaissance de ces éléments est pour le moins curieuse de votre part, d'autant plus que vous avez déclaré avoir été mis au courant de cette affaire environ un an après vous être marié avec [F.], soit il y a plus de quatre années (cf. CGRA p.11). De son côté, notons que votre épouse n'a guère été plus convaincante dans l'établissement d'un éventuel lien entre les menaces récentes que vous auriez reçues et le conflit qui opposé par le passé sa famille aux [S.], puisqu'elle s'est justifiée par le fait que votre belle-famille n'avait de problèmes avec personne d'autre en Albanie, ce qui ne saurait suffire à établir un tel lien entre vos problèmes en août 2015 et le meurtre de son père en 1997 (cf. CGRA [F.], pp.7, 8, 9).

Ce raisonnement se voit renforcé par le caractère tout à fait soudain de ces altercations d'août 2015, alors que les derniers faits liés à ce conflit remontaient à dix-huit ans auparavant. A ce sujet, relevons qu'en dépit du fait que vous saviez que votre belle-famille était en situation de vendetta, vous avez continué à vivre et à travailler tout à fait normalement depuis 2011, ce qui ne saurait correspondre à la définition classique de la vendetta. En effet, dans telle situation, les hommes visés se voient contraints d'être enfermés de peur d'être tués. Confronté sur ce point, vous répondez que vous ne savez pas ce que vos opposants ont dans leur tête et en répétant que ce n'est pas vous qui êtes visé, mais vos enfants, ce qui ne saurait suffire à établir vos craintes (cf. CGRA p.11) et qui est contradictoires avec les informations disponibles au Commissariat général selon lesquelles le Kanun exclut explicitement les femmes et les enfants de ce type de représailles (cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n°1).

Par ailleurs, le Commissariat général s'étonne de vos propos selon lesquels vous et vos enfants seriez les seules personnes visées par une éventuelle vengeance de la part de la famille [S.], en dépit du fait que votre belle-mère avait des frères, sœurs et neveux (cf. CGRA pp.9, 10). Or, une telle situation n'est pas possible dans une vendetta au sens classique du terme, les clans s'affrontant dans leur entièreté, tous les membres masculins du clan de votre épouse auraient dû être visés.

En tout état de cause, il ne peut être établi de lien clair entre les problèmes que vous avez rencontré en août 2015 et les faits de 1997. Si l'on peut envisager qu'un conflit ancien ait opposé votre belle-famille à la famille [S.], rien dans vos déclarations ne permet d'établir qu'il s'agit d'une vendetta au sens classique du terme, ni que les altercations d'août 2015 soient liées à ce conflit. Par conséquent, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de considérer votre situation personnelle comme relevant du cadre de la vendetta, et de rattacher vos craintes à l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Considérant que vos craintes ne sont pas liées à l'existence d'une vendetta au sens classique du terme, il convient également de souligner que les problèmes interpersonnels liés à ces craintes ne peuvent aboutir à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de démontrer en quoi vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisantes face à la famille [S.] ou aux personnes qu'elle aurait envoyées pour vous menacer. De fait, vous avez admis ne pas avoir porté plainte suite aux menaces reçues de la part d'inconnus chez vous, ni suite à la tentative de kidnapping dont votre épouse aurait été victime (cf. CGRA p.8). Conviés à vous justifier, vous répondez que cela ne sert à rien, et votre épouse explique ne pas avoir confiance envers vos autorités, que vous considérez comme corrompues, en se basant sur le fait que le meurtrier de son père a finalement été libéré de prison (cf. CGRA p.12 - cf. CGRA [F.], p.8). Or, il est à constater que le document du tribunal fourni à l'appui de votre requête fait état de multiples procédures autour du meurtre de votre beau-père, et du fait que la décision est passée par au moins trois instances judiciaires différentes. Le procès a duré de 1997 à 2013, ce qui indique une très longue procédure menant finalement à la libération d'[A.S.], par manque d'éléments concrets l'incriminant (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°5). Il a également été constaté dans la décision du tribunal que votre belle-mère, témoin principal dans cette affaire, s'était contredite à plusieurs reprises dans ses déclarations, ce qui avait constitué l'élément-clé conduisant les tribunaux à innocenter [A.S.], après que ce dernier ait purgé plusieurs années de prison (ibidem). L'on peut également y constater que le document fourni fait suite à une réouverture de l'enquête concernant le meurtre de votre beau-père, et que les condamnations datent de 2010, 2011 et 2013, soit plus de dix années après les faits (ibidem). De ce qui précède, l'on ne saurait établir en quoi vos autorités auraient mal réagi suite au meurtre de votre beau-père, et ne seraient pas disposées à vous fournir une protection suffisante en cas de problème futur avec [A.S.]. Compte tenu des multiples procédures entamées par différentes instances albanaises (Tribunal d'arrondissement de Tiranë, Cour d'appel de Tiranë, recours du procureur de cette Cour d'Appel et Cour Suprême), vos autorités semblent tout à fait disposées à vous fournir une assistance dans cette affaire. A ce sujet, il est pertinent de rappeler que vous avez admis que depuis sa sortie de prison en 2013, ni vous, ni votre épouse n'avez rencontré [A.S.] (cf. CGRA p.13). Vous avez d'ailleurs admis ne pas le connaitre et ne pas savoir si des contacts avaient eu lieu depuis lors entre les deux familles opposées (cf. CGRA ibidem). Partant, la gravité de vos craintes s'en voit remise en cause.

À ce propos, je vous rappelle que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n °2). En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les derniers documents que vous avez présentés à l'appui de votre requête ne permettent pas de rétablir le bien fondé de votre crainte. Ainsi, notons que les extraits d'article de presse tirés d'internet ne présentent pas de lien permettant d'établir leur source ni leur authenticité. Leur force probante en est donc amoindrie, d'autant plus que le contenu de ces extraits n'apporte pas d'élément supplémentaire à vos propos concernant les problèmes d'août 2015 et ne permet nullement d'établir qu'une vendetta au sens classique du terme existe entre votre belle-famille et la famille [S.].

Finalement, je tiens à vous signaler que le Commissariat général a pris envers votre épouse, madame [F.A.], qui invoquait des motifs d'asile semblables aux vôtres, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

et

Pour Madame A.F., ci-après dénommée « la requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'ethnie albanaise et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Tiranë, en République d'Albanie. Le 4 septembre 2015, vous auriez quitté votre pays en bateau en direction de l'Italie, en compagnie de votre époux, Monsieur [A.A.] (S.P.: 8.129.186). Vous seriez restés dix jours à Bari (Italie), avant de prendre le train en direction de la Belgique. Arrivés en Belgique le 16 septembre 2015, vous auriez été contraints d'attendre plusieurs jours avant d'introduire votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, ce qui fut fait le 23 septembre 2015. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants:

Vous craignez un retour en Albanie en raison d'une vendetta opposant votre famille à la famille d'[A.S.], soupçonné d'avoir tué votre père en 1997. Il aurait cependant été innocenté par les tribunaux albanais. Sa famille aurait ensuite tenu pour responsable votre famille du meurtre de son frère, survenu au cours de la même année alors que vous vous défendez de connaitre l'identité des auteurs de ce meurtre. Vous vous seriez ensuite mariée avec Alban en 2010 et auriez eu deux enfants avec ce dernier, en 2010 et 2015.

Le 15 août 2015 en début de soirée, vous auriez reçu la visite de deux personnes inconnues à votre domicile, lesquelles auraient signalé à votre mari que vous leur deviez un sang à cause de votre famille. Le 20 août 2015, alors que vous conduisiez vos enfants à la crèche, vous auriez été abordée par deux inconnus souhaitant vous emmener de force. Vous auriez alors crié et, en présence de plusieurs témoins, vos ravisseurs se seraient finalement enfuis. Depuis lors, votre mari aurait vécu caché et aurait préparé votre départ, afin d'échapper à cette situation de vendetta et de protéger vos enfants.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez la copie de votre passeport, délivré le 10/11/2010 et valable dix ans, ainsi que celles des passeports de votre époux et de vos enfants, délivrés respectivement les 18/11/2010 (valable dix ans), 26/05/2015 (valable cinq ans) et 15/11/2010 (valable cinq ans). Vous fournissez également la décision rendue le 17 avril 2013 par la chambre criminelle de la Cour Suprême concernant le meurtre de votre beau-père et innocentant [A.S.], une attestation de l'Institut de médecine légale délivrée le 30 octobre 2015 dans le but de prouver le meurtre de votre beau-père, et des extraits d'articles tirés d'Internet et liés à votre problème.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, relevons que vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, motivée comme suit :

« Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et

avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, constatons qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté divers documents permettant de tenir plusieurs éléments de votre récit d'asile pour établis. Ainsi, l'attestation de l'institut de médecine légale prouve le meurtre de votre beau-père par arme à feu en date du 27 juin 1997 (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°6). De même, la décision de la chambre criminelle de la Cour Suprême albanaise indique une longue procédure judiciaire autour de la culpabilité d'[A.S.] suite au meurtre de votre beau-père en 1997 (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°5). Quant à votre passeport et ceux des membres de votre famille, ceux-ci attestent de votre identité et de votre nationalité (cf. dossier administratif - inventaire des documents, pièces n°1 à 4). Si ces éléments ne sont nullement contestés, rien dans vos propos ne permet d'établir l'existence d'une vendetta opposant votre belle-famille à la famille [S.] suite à ce meurtre, ni l'existence d'un éventuel lien entre les problèmes récents que vous auriez rencontrés et la vendetta alléguée entre votre belle-famille d'[A.S.].

Des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été versée au dossier administratif (cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n°1), il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué peut difficilement être considérée comme une vendetta (gjakmarrja), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille ou qui ont porté atteinte à l'honneur d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auguel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarrja). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

A ce sujet, plusieurs éléments concrets de votre récit appuient ce raisonnement. Ainsi vous ne faites état d'aucun incident entre 1998 et août 2015 relatif à cette affaire (cf. CGRA p.11). Questionné à ce sujet, vous vous bornez à dire que vous ne vous êtes pas informé sur ce point et que vous n'avez appris la situation que très tardivement (CGRA pp. 10, 11), ce qui ne saurait convaincre de la gravité et de l'actualité de vos problèmes, ni même de l'existence d'un lien quelconque entre vos problèmes en août 2015 et les conflits passés entre la famille de [F.] et la famille [S.]. Par ailleurs, notons que vous établissez ce lien par le simple fait que les personnes inconnues s'étant présentées chez vous le 15 août 2015 vous auraient signalé que vous leur deviez un sang et que votre épouse savait de quoi il s'agit, ce qui ne saurait suffire à fonder vos craintes, dans la mesure où ces personnes vous étaient totalement inconnues (cf. CGRA p.8). De plus, notons votre grande méconnaissance des faits ayant poussé votre belle-famille au conflit avec la famille [S.], étant donné que vous ne pouvez évoquer que de manière générale les faits de 1997, sans justifier les sources antérieures de ce conflit. De même, vous ignorez tout des suites données au meurtre de votre beau-père en 1997, du meurtre du frère d'[A.S.] quelques temps plus tard, et ne connaissez rien de la famille [S.] (cf. CGRA ibidem). Or, une telle méconnaissance de ces éléments est pour le moins curieuse de votre part, d'autant plus que vous avez déclaré avoir été mis au courant de cette affaire environ un an après vous être marié avec [F.], soit il y a plus de quatre années (cf. CGRA p.11). De son côté, notons que votre épouse n'a guère été plus convaincante dans l'établissement d'un éventuel lien entre les menaces récentes que vous auriez reçues et le conflit qui opposé par le passé sa famille aux [S.], puisqu'elle s'est justifiée par le fait que votre belle-famille n'avait de problèmes avec personne d'autre en Albanie, ce qui ne saurait suffire à établir un tel lien entre vos problèmes en août 2015 et le meurtre de son père en 1997 (cf. CGRA [F.], pp.7, 8, 9).

Ce raisonnement se voit renforcé par le caractère tout à fait soudain de ces altercations d'août 2015, alors que les derniers faits liés à ce conflit remontaient à dix-huit ans auparavant. A ce sujet, relevons qu'en dépit du fait que vous saviez que votre belle-famille était en situation de vendetta, vous avez continué à vivre et à travailler tout à fait normalement depuis 2011, ce qui ne saurait correspondre à la définition classique de la vendetta. En effet, dans telle situation, les hommes visés se voient contraints d'être enfermés de peur d'être tués. Confronté sur ce point, vous répondez que vous ne savez pas ce que vos opposants ont dans leur tête et en répétant que ce n'est pas vous qui êtes visé, mais vos enfants, ce qui ne saurait suffire à établir vos craintes (cf. CGRA p.11) et qui est contradictoires avec les informations disponibles au Commissariat général selon lesquelles le Kanun exclut explicitement les femmes et les enfants de ce type de représailles (cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n°1).

Par ailleurs, le Commissariat général s'étonne de vos propos selon lesquels vous et vos enfants seriez les seules personnes visées par une éventuelle vengeance de la part de la famille [S.], en dépit du fait que votre belle-mère avait des frères, sœurs et neveux (cf. CGRA pp.9, 10). Or, une telle situation n'est pas possible dans une vendetta au sens classique du terme, les clans s'affrontant dans leur entièreté, tous les membres masculins du clan de votre épouse auraient dû être visés.

En tout état de cause, il ne peut être établi de lien clair entre les problèmes que vous avez rencontré en août 2015 et les faits de 1997. Si l'on peut envisager qu'un conflit ancien ait opposé votre belle-famille à la famille [S.], rien dans vos déclarations ne permet d'établir qu'il s'agit d'une vendetta au sens classique du terme, ni que les altercations d'août 2015 soient liées à ce conflit. Par conséquent, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de considérer votre situation personnelle comme relevant du cadre de la vendetta, et de rattacher vos craintes à l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Considérant que vos craintes ne sont pas liées à l'existence d'une vendetta au sens classique du terme, il convient également de souligner que les problèmes interpersonnels liés à ces craintes ne peuvent aboutir à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de démontrer en quoi vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisantes face à la famille [S.] ou aux personnes qu'elle aurait envoyées pour vous menacer. De fait, vous avez admis ne pas avoir porté plainte suite aux menaces reçues de la part d'inconnus chez vous, ni suite à la tentative de kidnapping dont votre épouse aurait été victime (cf. CGRA p.8). Conviés à vous justifier, vous répondez que cela ne sert à rien, et votre épouse explique ne pas avoir confiance envers vos autorités, que vous considérez comme corrompues, en se basant sur le fait que le meurtrier de son père a finalement été libéré de prison (cf. CGRA p.12 – cf. CGRA [F.], p.8). Or, il est à constater que le document du tribunal fourni à l'appui de votre requête fait état de multiples procédures autour du meurtre de votre beau-père, et du fait que la décision est passée par au moins trois instances judiciaires différentes. Le procès a duré de 1997 à 2013, ce qui indique une très longue procédure menant finalement à la libération d'[A.S.], par manque d'éléments concrets l'incriminant (cf. dossier administratif - inventaire des documents, pièce n°5). Il a également été constaté dans la décision du tribunal que votre belle-mère, témoin principal dans cette affaire, s'était contredite à plusieurs reprises dans ses déclarations, ce qui avait constitué l'élément-clé conduisant les tribunaux à innocenter [A.S.], après que ce dernier ait purgé plusieurs années de prison (ibidem). L'on peut également y constater que le document fourni fait suite à une réouverture de l'enquête concernant le meurtre de votre beau-père, et que les condamnations datent de 2010, 2011 et 2013, soit plus de dix années après les faits (ibidem). De ce qui précède, l'on ne saurait établir en quoi vos autorités auraient mal réagi suite au meurtre de votre beau-père, et ne seraient pas disposées à vous fournir une protection suffisante en cas de problème futur avec [A.S.]. Compte tenu des multiples procédures entamées par différentes instances albanaises (Tribunal d'arrondissement de Tiranë, Cour d'appel de Tiranë, recours du procureur de cette Cour d'Appel et Cour Suprême), vos autorités semblent tout à fait disposées à vous fournir une assistance dans cette affaire. A ce sujet, il est pertinent de rappeler que vous avez admis que depuis sa sortie de prison en 2013, ni vous, ni votre épouse n'avez rencontré [A.S.] (cf. CGRA p.13). Vous avez d'ailleurs admis ne pas le connaitre et ne pas savoir si des contacts avaient eu lieu depuis lors entre les deux familles opposées (cf. CGRA ibidem). Partant, la gravité de vos craintes s'en voit remise en cause.

À ce propos, je vous rappelle que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n °2). En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les derniers documents que vous avez présentés à l'appui de votre requête ne permettent pas de rétablir le bien fondé de votre crainte. Ainsi, notons que les extraits d'article de presse tirés d'internet ne présentent pas de lien permettant d'établir leur source ni leur authenticité. Leur force probante en est donc amoindrie, d'autant plus que le contenu de ces extraits n'apporte pas d'élément supplémentaire à vos propos concernant les problèmes d'août 2015 et ne permet nullement d'établir qu'une vendetta au sens classique du terme existe entre votre belle-famille et la famille [S.]. »

Considérant ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mari, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Jonction des affaires

La première partie requérante (ci-après « le requérant ») est le mari de la seconde partie requérante (ci-après « la requérante »). Les affaires présentant un lien de connexité évident, le Conseil examine conjointement les requêtes qui reposent sur des faits et des moyens de droit similaires.

3. Les requêtes

- 3.1 Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.
- 3.2 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, des articles 2 et 3 de

la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ainsi que la violation des principes des droits de la défense ou du contradictoire.

- 3.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause et elles sollicitent l'application du bénéfice du doute.
- 3.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, la réformation des décisions attaquées et l'octroi du statut de réfugié, ou à défaut, du statut de protection de protection subsidiaire aux requérants. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions entreprises.
- 3.5 Les parties requérantes annexent à leurs requêtes, les documents suivants :
- Un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, Albania: Statistics on blood feuds; state protection and support services available to those affected by blood feuds, including whether individuals have been prosecuted for blood feud-related crimes (2010-2015), du 10 septembre 2015;
- Un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, *Albania : Protection available to persons targeted in blood feuds from the government, police, judiciary and non-governmental organizations ; effectiveness of protection measures (2005-2006), 22 septembre 2006 :*
- un article tiré du site http://www.courrierinternational.com du 27.06.2012, "Albanie. Vendetta : la victime de trop »;
- un article tiré du site http://www.espoirdasile.org, 2012, « Loi du Kanun : du mythe à la réalité » (2012).

4. L'examen de la demande

- 4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1_{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1_{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 4.2 La décision attaquée prise pour la requérante se réfère en tous points à la décision prise pour le requérant qu'elle cite. La décision attaquée prise pour le requérant rejette la demande d'asile de ce dernier après avoir jugé que les faits invoqués par ce dernier ne pouvaient conduire à l'octroi de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Elle constate, tout d'abord, qu'ont été déposés au dossier, plusieurs documents qui sont de nature à prouver la réalité de certains éléments de son récit d'asile, à savoir le meurtre de son beau-frère, la culpabilité d'[A.S.] dans le meurtre de celui-ci, l'identité et la nationalité du requérant, de son épouse et de leurs enfants. Ensuite, elle relève que, sur la base des informations en possession du Commissariat général, la situation dans laquelle le requérant déclare être impliqué ne peut être considérée comme une vendetta et, par conséquent, cette situation ne peut être rattachée à l'un des critères énoncés dans le cadre de la Convention de Genève. Elle estime que les faits invoqués ne sont pas davantage de nature à aboutir à un risque réel de subir des atteintes graves, le requérant ne démontrant pas que ses autorités nationales n'étaient ni aptes ni disposées à lui fournir une protection contre la famille [S.] et elle rappelle le caractère subsidiaire de la protection offerte par la Convention de Genève. Elle ajoute qu'il ressort également des informations en possession du Commissariat général qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroitre son efficacité. Elle conclut en soulignant que les autres documents déposés au dossier « ne permettent pas de rétablir le bien fondé de [la] crainte [exprimée] ».
- 4.3 Les parties requérantes contestent la motivation des décisions entreprises. Après avoir souligné que la requérante lie entièrement sa demande d'asile à celle de son époux, elles relèvent que ne sont contestées, ni la cohérence , ni la vraisemblance du récit des requérants. Elles notent qu'aucune contradiction n'a été relevée dans le récit des requérants, le récit du requérant corroborant et confirmant

en tout point celui de son épouse. Elles ajoutent que les documents déposés sont, eux aussi, de nature à confirmer leurs dires.

Ensuite, elles reprochent à la partie défenderesse de donner une définition « stéréotypée » de la vendetta classique, ne prenant nullement en considération la situation particulière dans laquelle se trouvent les intéressés et faisant, par ailleurs totalement fi des informations versées au dossier. Elles estiment, ainsi, qu'il est incontestable qu'une vendetta est née entre les familles [S.] et [M.] lorsque le grand-père de Madame [A. – lire « la requérante »] décida de couper l'oreille d'[A.S.] alors âgé de deux ans. Elle mentionne que « l'arrêt prononcé par la Cour suprême [albanaise] le 17.04.2013 a, ainsi, égard aux déclarations des deux familles ».

Elles soutiennent que la survenance de cette *vendetta* correspond, par ailleurs, aux informations reprises dans le « *COI Focus* », déposé au dossier par la partie défenderesse, la situation des requérants, née d'un conflit foncier, correspondant à ce qui est décrit dans ce document et précise, qu'au vu du contenu de ce document, la *vendetta* peut être définie de plusieurs manières.

Ensuite, concernant les faits invoqués par les requérants, elles estiment qu'il n'y a rien d'étonnant au fait qu'aucun incident ne soit intervenu entre 1997 et 2015, [O.M.] ayant été assassiné en juin 1997, la requérante n'étant âgée que de onze ans à cette époque où fut mis en place par la famille [S.] une « tentative de négociation ». Elles ajoutent que le frère d'[A.S.] a, ensuite, été tué dans des circonstances inconnues de la famille [M.] et bien que la famille [M.] n'ait pas été à l'origine du meurtre, il est indéniable que le clan [S.] était certain du contraire, raison pour laquelle les trois grandes sœurs de la requérante ont quitté le pays.

Elles déclarent que lorsque la famille [M.] a, à son tour, tenté une réconciliation, celle-ci est restée vaine et que la requérante et sa mère forment le clan [M.] tel qu'il peut être visé par une *vendetta*. Elles explicitent pourquoi « *aucun homme*, *susceptible d'être menacé par la vendetta, ne pouvait l'être avant [2015]* ».

Elles supposent que deux choses ont pu pousser [A.S.] à menacer les requérants et leurs enfants, à savoir l'assassinat de son frère juste après le décès du père de la requérante et son accusation à tort de l'assassinat d' [O.M.]. Elles concluent que le lien entre les événements de 1997 et ceux de 2015 semble évident.

Elles mettent en évidence que la matérialité des faits du mois d'août 2015 n'est pas remise en cause par la partie défenderesse et, nonobstant l'absence de preuve irréfutable, que ces faits sont en lien direct avec la *vendetta* opposant les familles [S.] et [M.].

Elles demandent que le doute bénéficie aux requérants.

Elles déclarent que les requérants « n'avaient pas l'intention d'attendre l'enlèvement ou, pire, le décès de l'un de leur deux enfants pour pouvoir fuir ».

Elles se réfèrent à la doctrine et la jurisprudence concluant que des faits de *vendetta* relèvent de la Convention de Genève.

Quant au caractère subsidiaire de la protection internationale prévue par la Convention de Genève, après avoir rappelé le contenu de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de la note de l'UNHCR consacrée aux vendettas, elles exposent que si le requérant n'a pas entrepris de démarches auprès de ses autorités, « c'est d'abord parce qu'il est largement admis qu'en cas de vendetta, les autorités nationales sont incapables de faire cesser le conflit » et qu'en l'espèce des tentatives de réconciliation ont été entreprises mais n'ont pas pu aboutir. A cela, les requérants ajoutent considérer qu'[A.S.] a été innocenté à tort au terme d'une « enquête (...) menée de manière laconique ».

Elles pointent que le Conseil de céans « a déjà considéré à plusieurs reprises qu'il ne peut être exigé du candidat réfugié d'avoir effectué des démarches concrètes pour obtenir une protection de ses autorités s'il est avéré que cette protection n'existe pas ».

Elles proposent une lecture attentive des « documents CEDOCA déposés par le CGRA » qui concluent à l'occurrence des vendettas et aux difficultés dans le chef des autorités albanaises d'apporter une protection efficace et continue aux personnes qui en sont victimes. Elles citent cinq sources d'informations dans le même sens.

Elles concluent ainsi : « dès lors, en ce qu'elle énonce que le requérant et sa famille ont la possibilité de solliciter une protection de leurs autorités, la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

4.4 Dans l'état actuel des dossiers administratifs et des éléments présents aux dossiers de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans les décisions entreprises. Il observe en effet que les motifs des dites décisions tels qu'articulés ne suffisent pas à eux

seuls à ébranler la crédibilité du récit d'asile des requérant compte tenu des explications fournies dans la requête introductive d'instance et des documents y annexés.

4.5 Le Conseil constate qu'il ressort des déclarations de la requérante que celle-ci a trois sœurs qui ont quitté l'Albanie, deux se trouvant en Italie et une en Grèce (v. rapport de l'audition au CGRA de la requérante, p.4, pièce n°12 du dossier administratif; requête, p.10 et propos réitérés à l'audience du Conseil). Le Conseil constate que le dossier administratif ne laisse pas apparaitre une réelle instruction de la question du départ d'Albanie des sœurs de la requérante. En effet aucune question n'a été posée quant aux motifs de ces départs, aux dates de ceux-ci, aux statuts de séjour des sœurs de la requérante et aux retours éventuels de celles-ci au pays.

4.6 Le Conseil constate également que la partie défenderesse ne met pas en doute le fait générateur de la *vendetta* alléguée par les requérants, à savoir l'homicide d' [O.M.], père de la requérante, perpétré par [A.S.], en raison d'un conflit foncier, celle-ci jugeant les faits de meurtre établis. Cependant, la partie défenderesse estime, dans l'acte attaqué concernant le requérant, que l'existence de ces faits ne suffit pas à « établir l'existence d'une vendetta opposant votre belle-famille à la famille [S.] suite à ce meurtre, ni l'existence d'un éventuel lien entre les problèmes récents que vous auriez rencontrés et la vendetta alléquée entre votre belle-famille et la famille d'[A.S.]».

Si la partie défenderesse soulève, dans un premier temps, que les faits invoqués par les requérants ne peuvent être qualifiés de *vendetta*, celle-ci estimant, dans la décision querellée, que ces faits « *ne peuvent être considérés que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une », à l'audience, en revanche, elle laisse entendre que les conditions de la <i>vendetta* pourraient être réunies mais que celle-ci est éteinte à la suite d'une réconciliation.

Au vu du caractère central de la question de l'existence et de la persistance d'une *vendetta* dans les demandes de protection internationales introduites par les requérants, le Conseil estime essentiel qu'une instruction précise soit menée sur ce point afin de pouvoir se prononcer sur le bien-fondé de la demande d'asile de ceux-ci.

- 4.7 Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter les informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.
- 4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les décisions rendues le 23 mars 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans les affaires x et x sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE